



Rappel du contenu du mémoire déposé par la Conférence

Au principal, la Conférence soutient que **le principe doit être que l'avocat doit avoir accès au dossier en garde à vue**. Si, dans des circonstances réellement exceptionnelles (et non pas par le truchement d'un imprimé préétabli), il pourrait être concevable que certaines informations soient gardées secrètes (par exemple, le nom d'un policier infiltré), tel ne peut pas être le principe. Or c'est précisément ce que fait la loi du 14 avril 2011 en prévoyant, sans exceptions, un corpus extrêmement limité de documents auxquels l'avocat peut avoir accès. Ces dispositions constituent une atteinte, notamment, aux principes constitutionnellement reconnus de l'effectivité des droits de la défense et de l'équilibre entre l'accusation et la défense.

Par ailleurs, il est soutenu par le mémoire déposé par la Conférence qu'un certain nombre d'autres caractéristiques du régime introduit par la loi portent atteinte aux principes constitutionnels :

- **L'avocat doit être présent dès lors qu'un suspect est entendu** : la loi reconnaît la nécessité d'un avocat pour des déclarations aux services de police dès lors que la personne est en garde à vue, c'est-à-dire que la personne est retenue « *sous la contrainte à la disposition des enquêteurs* ». En réalité, les exigences du procès équitable requièrent que l'avocat doive être présent dès lors que la personne entendue est soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.
- **L'avocat doit être présent aux actes de procédure autres que les auditions et confrontations (notamment les perquisitions)** : la loi ne prévoit pour l'instant la présence de l'avocat qu'aux auditions et confrontations et ne prévoit pas l'accès à l'avocat, notamment, pour les perquisitions effectuées au cours de la garde à vue. Les exigences constitutionnelles des droits de la défense paraissent notamment s'y opposer.
- **L'effectivité de la défense au cours des interrogatoires doit être assurée** : la loi prévoit que l'officier de police peut (i) s'opposer aux questions de l'avocat et (ii) décider de mettre fin à l'audition en cas de difficulté et saisir le Procureur de la République aux fins de désignation d'un nouvel avocat.
- **La détermination du calendrier d'auditions par les services de police doit être encadrée** : il n'est pour le moment prévu aucune limite, autre que le bon vouloir des services de police, au pouvoir desdits services en matière de détermination des calendriers d'interrogatoires du gardé à vue. En particulier, il conviendra d'encadrer les horaires d'audition et de laisser un délai raisonnable pour l'arrivée de l'avocat.